

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 22 novembre 2023

Référence : DREAL/2023D/7442
Code AIOT : 0005201604

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur 

SERETRAM

519 Route Royale
40300 Labatut

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 novembre 2023 dans l'établissement SERETRAM implanté 519 route Royale sur la commune de Labatut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SERETRAM
519, Route Royale - 40300 Labatut
Code AIOT : 0005201604
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Oui

La société Seretram a été autorisée, par arrêté préfectoral n° 390 du 29 juillet 2010 à exploiter une conserverie de maïs doux sur la commune de Labatut. En 2023, 134 000 tonnes de maïs ont été produits. De janvier à octobre, 226 000 m³ d'eau ont été consommés pour la production.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de défense incendie
- . valeurs limites au rejet
- . eaux souterraines
- . forages
- . protection contre la foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Entretien de moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, Article 38.5	Sans objet
9	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, Article 7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Rejets aqueux – Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, Article 13.1	Sans objet
11	Rejets aqueux – Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, Article 13.3	Sans objet
16	Inspection périodique des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, Article 8.4.5	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, Article 38.1.9	Sans objet
2	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, Article 38.1.10	Sans objet
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, Article 38.1.11	Sans objet
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, Article 38.3.1	Sans objet
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, Article 38.3.2	Sans objet
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, Article 38.4	Sans objet
8	Consignes incendie	Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, Article 38.6	Sans objet
12	Rejets aqueux – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, Article 16.1	Sans objet
13	Rejets aqueux – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, Article 16.3	Sans objet
14	Rejets aqueux – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, Article 16.4	Sans objet
15	Surveillance des effets dur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, Article 17.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté l'ensemble des documents demandés en inspection. Les analyses sont réalisées conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Un porter à connaissance doit être déposé pour étudier la demande de l'exploitant : rejet des eaux résiduaires plus variables en fonction du débit du Gave de Pau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, Article 38.1.9
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.
Constats : Une vérification visuelle a été réalisée par un organisme (APAVE) le 9/02/2022. Le rapport a été présenté à l'inspection, celui-ci ne comportait pas d'observations. L'exploitant déclare également faire une vérification visuelle tous les ans. Une vérification complète a été effectuée le 21/02/2023 par l'APAVE. Le rapport a été présenté à l'inspection. Celui-ci est sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, Article 38.1.10
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : L'exploitant déclare recevoir les rapports de météo orage avec les impacts de foudre. Lorsque des impacts sont retracés sur le site, l'exploitant réalise un contrôle visuel. Il ne fait pas intervenir d'organisme. Les rapports d'impacts de foudre fournis par météo orage sont conservés mais l'exploitant n'enregistre pas les impacts dans un même fichier. Cette remarque a été faite à l'exploitant. Celui-ci a créé un fichier pendant l'inspection, et l'a présenté à la fin de la visite. Désormais les impacts seront enregistrés dans un même fichier et l'exploitant fera intervenir un organisme agréé à chaque impact de foudre détecté. En cas de nécessité de remise en état, un organisme interviendra dans un délai d'un mois maximum.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, Article 38.1.11
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.
Constats : L'étude technique ainsi que la notice de vérification et de maintenance ont été présentées à l'inspection. Celles-ci ont été réalisées du 8/11/2021 au 12/11/2021. L'analyse du risque foudre a été réalisée en janvier 2021 (la précédente date de 10 ans). Les rapports de vérifications et le carnet de bord ont été présentés à l'inspection. Le carnet de bord n'est pas correctement complété.
Observations : L'exploitant veillera à compléter le carnet de bord.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, Article 38.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins : <ul style="list-style-type: none">- 6 hydrants de 100 mm conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200 piqués directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation débitant 1 000 l/mn sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Ces poteaux seront répartis judicieusement sur l'ensemble du site (à moins de 200 m des zones à risques). Dès leur mise en eau, la Compagnie des Eaux responsable procédera à leur réception. Un procès-verbal sera transmis au SDIS des Landes.- si le réseau en place ne permet pas une telle demande, la création de réserves au sol de capacité unitaire 120 m³ réalimentable par les eaux pluviales sera exigée à raison de 1 réserve pour 1 hydrant. La position de ces points d'eau artificiels et leurs caractéristiques techniques seront définies sur place par un officier préventionniste du CSP Dax.- dans tous les cas, au moins 1 536 m³ d'eau doivent être disponibles en permanence pour la protection incendie.- des robinets d'incendie armés appropriés aux risques : ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées et sont protégés contre le gel. [...]
Constats : 7 poteaux incendie sont présents sur le site pour la défense incendie. Ceux-ci sont alimentés par une cuve de 600 m ³ . Cette cuve est alimentée en permanence par les 4 forages présents sur le site. Une réserve d'eau de 800 m ³ est également présente (également alimentée par les forages du site). Celle-ci est dédiée pour le sprinklage et pour le rideau d'eau sur le mur côté Sud (voie ferrée).

Des RIA sont répartis sur la totalité du site ainsi que des extincteurs.

Les hydrants ont été vérifiés le 23 octobre 2022 par chronofeu, les essais sont conformes. Toutefois, aucun test en simultané n'a été réalisé.

Observations :

Lors de prochains essais des hydrants, l'exploitant veille à ce que les tests soient également effectués en simultané.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, Article 38.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'alimentation des poteaux incendie internes et des RIA par le réseau interne alimenté par les forages de l'établissement n'est autorisée que sous les conditions suivantes:

- les forages ne devront alimenter que des réserves d'eau incendie,
- les poteaux et RIA ne seront alimentés qu'à partir de ces réserves,
- les pompes alimentant le réseau, si elles sont électriques, doivent être secourues par une alimentation électrique séparée.

Constats :

L'exploitant déclare que les forages alimentent uniquement les deux réserves (800 m³ + 600 m³). Les RIA sont alimentés par ces deux réserves.

Les pompes alimentant le réseau peuvent être secourues par une alimentation électrique séparée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, Article 38.4

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le POI externe s'il existe. [...]

Constats :

Il n'existe pas de POI sur ce site.

L'exploitant précise que le personnel est divisé en trois groupes. Un groupe est formé tous les ans. Un même groupe est donc formé tous les trois ans.

Des exercices d'évacuation sont réalisés deux fois par an (1 en hiver et 1 en été avec notamment le personnel intérimaire).

Un exercice a eu lieu le 22 mai 2023 (scénario : fuite de gaz sur l'entrepôt 3 par collision d'un chariot élévateur sur une tuyauterie) et deux autres exercices incendie avec les saisonniers le 26 et 29 juillet 2023.

L'exploitant précise que ces exercices se sont bien déroulés. Les comptes-rendus ont été présentés à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien de moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, Article 38.5

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur [...]

Constats :

L'exploitant déclare faire intervenir tous les mois un intervenant externe pour faire le point sur le positionnement des RIA et extincteurs.

Le dernier rapport de vérification des extincteurs (x429) a été présenté à l'inspection. Celui-ci date du 21 juillet 2023, réalisé par Chronofeu. 4 observations ont été relevées, l'exploitant ne savait pas préciser au moment de l'inspection si les observations ont été levées.

Les rapports de contrôle des RIA (x27) ont été présentés à l'inspection. Ceux-ci datent du 24 octobre 2023, réalisés par AXIMA. Trois non-conformités ont été relevées. Une d'entre-elles concerne le nettoyage de la cuve de réserve d'eau pour le sprinklage. Celle-ci doit être nettoyée tous les 5 ans (exigence de l'assurance). L'exploitant a fait intervenir un plongeur pour vérifier la cuve. L'organisme considère ce contrôle comme non conforme. Des observations ont également été relevées. L'exploitant ne connaît pas l'avancement des travaux pour lever les non-conformités / observations.

Les pompes pour le sprinklage sont testées toutes les semaines (sous-traitée par AXIMA).

Observations :

L'exploitant met en place, sous 15 jours, un suivi des non-conformités et observations relevées lors des contrôles périodiques des équipements de défense incendie. Une échéance sera associée à chaque observation / non conformité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Consignes incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, Article 38.6

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Des consignes précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- [...]

Constats :

À l'accueil du site, des banettes dédiées aux procédures d'urgences sont présentes. En cas de sinistre, les employés se rendent à l'accueil et récupèrent les fiches réflexes associées à leur fonction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, Article 7

Thème(s) : Situation administrative, conformité

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. [...]

Constats :

Un schéma de tous les réseaux (version 8 du 11 janvier 2023) a été présenté à l'inspection. L'exploitant précise que la vanne d'isolement des eaux résiduaires est identifiée sur la fiche réflexe présente à l'accueil. Celle-ci possède une procédure précise à utiliser en cas d'incident.

L'inspection demande un plan des réseaux d'eaux (pluviales, résiduaires, eaux potentiellement polluées) plus précis. Le plan présenté ne permet pas d'identifier correctement la collecte des eaux pluviales (toutes ne passent pas par le séparateur à hydrocarbures, l'exploitant ne sait pas les identifier clairement).

Observations :

L'exploitant transmet, sous deux mois, à l'inspection un plan des réseaux aqueux à jour permettant d'identifier clairement les points de collecte eaux pluviales / eaux résiduaires / le positionnement des piézomètres et des forages.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Rejets aqueux – Valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, Article 13.1

Thème(s) : Risques chroniques, eaux résiduaires industrielles

Prescription contrôlée :

Le rejet des eaux résiduaires doit respecter au rejet au Gave de Pau (émissaire EI) les valeurs limites suivantes, variables en fonction du débit du Gave de Pau, mesuré à la station de jaugeage de Pont de Bérenx : [...]

Constats :

L'exploitant a présenté son tableau de suivi des eaux résiduaires. Les rejets sont non conformes au rejet en débit et conformes pour les concentrations massiques des paramètres physico-chimiques. L'exploitant avait informé l'inspection de ce non-respect. En effet, durant la période estivale, le débit des eaux résiduaires rejetées dans le Gave de Pau est maximal tandis que celui-ci est en période d'étiage.

Observations :

L'exploitant souhaite ne plus être limité par le débit du Gave de Pau. Afin d'étudier cette demande, l'exploitant déposera, sous 4 mois auprès de la préfecture des Landes, un dossier à porter à connaissance avec l'ensemble des éléments justificatifs permettant d'étudier la demande. Dans l'attente, la non-conformité est avérée et expose l'exploitant à une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Rejets aqueux – Valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, Article 13.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Le rejet des eaux pluviales (émissaires EP et EH) ne doit pas contenir plus de : [...]

Constats :

Les analyses d'eaux pluviales au deux rejets ont été présentées à l'inspection (réalisées le 24 octobre 2023 par le laboratoire LPL). Les résultats sont conformes.

L'exploitant nomme les deux rejets Est et Ouest. L'arrêté préfectoral précise EP et EH. L'exploitant ne sait pas les identifier selon l'AP.

Les rejets devront clairement être identifiés sur le plan des réseaux.

Observations :

L'exploitant transmet à l'inspection, sous deux mois, le plan des réseaux aqueux à jour, identifiant les rejets conformément à l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Rejets aqueux – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, Article 16.1

Thème(s) : Risques chroniques, eaux résiduaires industrielles

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets des eaux résiduaires industrielles de ses installations . [...]

Constats :

Les mesures sont réalisées quotidiennement au rejet. Les analyses sont réalisées sur un échantillon 24h. Les résultats des analyses des polluants spécifiques ont été présentés à l'inspection (réalisée le 2 août 2023 par le laboratoire LPL). L'exploitant respecte la fréquence d'analyses.

Type de suites proposées : Sans suite